



Arrêté préfectoral N°R02-2022-12-07-00002 portant règlement de police des trois zones de mouillages et d'équipements légers de Saint-Pierre

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles, L2122-1-2, L2122-1-3, L2124-5, L2125-1, R2124-1 à R2124-12, R2124-39 à R2124-55 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L341-4, L341-8 et suivants, D341-2, R341-4, et R341-5;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L218-10, L218-19;
- VU le code des transports, en sa cinquième partie « Transport et navigation maritimes » , livre I^{er}: « Le navire », titre IV : « Navires abandonnés et épaves », notamment ses articles L5141-1 et suivants pour la partie législative et R 5141-3 et suivants pour la partie réglementaire ;
- VU le code des transports, en sa cinquième partie « Transport et navigation maritimes », livre II : « La navigation maritime », titre IV : « Sécurité et prévention de la pollution », notamment ses articles L 5242-1 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, en son livre IX, titre V : « Dispositions relatives à l'Outre-Mer » ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972 ;
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 23 août 2022 portant nomination de M. Jean-christophe BOUVIER en qualité de préfet de la Martinique ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 19 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R02-2022-12-07-00001 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour trois zones de mouillage et d'équipements légers et trois pontons flottants ;
- VU la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, titulaire de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation des zones de mouillages sur le littoral de la commune de Saint-Pierre et de définir les mesures à prendre contre la pollution de toute nature à garantir la sécurité, la tranquillité des usagers dûment autorisés à y stationner ou à y circuler;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles générales de la police de la navigation et de réglementer la circulation et le mouillage des navires à l'intérieur des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) autorisées au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord), situées sur le domaine public maritime (DPM) au-devant de la commune de Saint-Pierre.

Il s'applique à l'ensemble du périmètre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) dont CAP Nord est titulaire par l'arrêté préfectoral n°R02-2022-12-07-00001 du 7 décembre 2022.

Sont considérées comme usagers les personnes bénéficiant d'une autorisation d'utiliser les dispositifs de mouillage au sein de chaque ZMEL.

Dans le présent règlement, le terme gestionnaire désigne la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, appelée « CAP Nord », bénéficiaire de l'AOT ZMEL.

Article 2 : Périmètre

Le balisage de chaque ZMEL et de ses accès est réalisé aux frais du gestionnaire.

Les bouées utilisées pour le mouillage sont de couleur blanche, de manière à ne susciter aucune confusion avec le balisage conventionnel.

Article 3 : Règlement intérieur

Le gestionnaire définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de chaque zone de mouillage s'appliquant aux usagers (plaisanciers et professionnels).

Ces consignes précisent les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les modalités d'amarrage et de mouillage d'escale et de passage, les durées de stationnement, les règles à observer durant leur séjour, les règlements en matière de lutte contre l'incendie et les mesures d'urgence.

Et de ce fait, le gestionnaire étant habilité à poser les conditions d'exploitation de chaque ZMEL, peut sanctionner l'usager qui ne respecterait pas ledit règlement intérieur. Ce dernier, pourra voir son contrat d'occupation résilié.

Les moyens humains et matériels suffisants sont mis en place par le gestionnaire pour permettre le respect du règlement intérieur par les usagers.

Article 4: Compétence du personnel du mouillage

Le personnel chargé de la gestion des zones de mouillage, règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires.

Les équipages des navires doivent se conformer aux consignes de ces agents et prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents, les abordages et les avaries.

Article 5 : Accès aux zones de mouillage

Article 5 : Accès aux zones de mouillage

L'usage de la ZMEL est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel (pêche, nautisme, plaisance professionnelle) ne dépassant pas 20 mètres de long hors tout, et un poids de 30 tonnes.

L'accès aux dispositifs d'amarrage n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou avarie, dont l'état manifeste justifie l'urgence; et en tenant compte de leur longueur, largeur, tirant d'eau et poids. Cet accès ne sera admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances, et porté à la connaissance de la Direction de la Mer.

La zone de mouillage est accessible toute l'année aux détenteurs d'un contrat délivré dès leur arrivée par les agents en charge de l'exploitation et de la gestion du site.

L'utilisation des dispositifs de mouillages de la ZMEL est donc subordonnée au règlement par les usagers d'une redevance, payable d'avance, suivant les tarifs en vigueur établis par le gestionnaire.

Les bateaux dont le poids dépasse le tonnage de la catégorie correspondant à leur longueur sont amarrés sur les bouées correspondant à leur tonnage.

Article 6 : Navigation au sein des zones de mouillage et d'équipements légers

L'accès aux points de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celle prévues par la réglementation en vigueur susvisée pour prévenir les abordages en mer. Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale autorisée dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds. Cette limitation concerne tous les navires et engins.

Les mouvements des navires évoluant ou en transit dans les zones sont soumis aux indications des agents du site.

Sauf cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur des zones de mouillage, que pour accéder à un dispositif d'amarrage ou le quitter.

Article 7: Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations prévues à cet effet.

Il est strictement interdit de mouiller une ancre ou d'échouer volontairement à l'intérieur de la ZMEL.

L'ancrage ne sera toléré et pour une durée limitée qu'en cas de nécessité découlant d'un danger grave et immédiat, et avec accord et directives des agents du mouillage.

Il est interdit à tout navire de s'amarrer à une bouée pour laquelle il n'a pas obtenu préalablement l'accord du gestionnaire.

L'organisation de l'accueil en dehors des heures d'ouverture du bureau du mouillage est régie par le « Règlement intérieur » en vigueur.

Tout changement de poste d'amarrage pourra être décidé par le titulaire sans que le capitaine, patron ou propriétaire du navire puisse fonder une quelconque réclamation.

L'amarrage à couple est interdit sauf en cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité.

La responsabilité civile du gestionnaire ne saurait être engagée en cas de dommages occasionnés par une rupture d'amarres appartenant au navire ou insuffisance de pare-battage.

Article 8: Obligation de l'usager

Le gestionnaire doit pouvoir à tout moment requérir le capitaine, patron ou propriétaire du navire, ou le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire du navire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation des zones de mouillage et s'assurer que son navire reste en état de flottabilité sous réserve d'être considéré comme navire abandonné ou épave selon les articles L 5141-1 et suivants du code des transports.

Les usagers des zones de mouillage ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de respecter la destination des installations. Toute dégradation, altération, attribution personnelle, ou toute utilisation non conforme à la vocation première des dispositifs d'amarrage engage la responsabilité dudit utilisateur.

Ils sont par ailleurs tenus de signaler aux agents toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

Leur responsabilité est engagée lorsqu'ils occasionnent des avaries aux ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais exclusifs des personnes les ayant occasionnées sans préjudice des suites données aux contraventions de grande voirie dressées à leur encontre.

Un contrat doit être signé entre le capitaine, patron ou propriétaire du navire et le gestionnaire. Les rapports entre les usagers et le gestionnaire sont régis par les conditions générales au contrat.

Les usagers doivent se conformer aux consignes des agents de mouillage habilités par le gestionnaire, notamment celles relatives à l'utilisation des installations de la ZMEL définies zone par zone et affichées sur les lieux concernés, ainsi que les prescriptions en matière d'amarrage.

Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des vols, accidents, du contact avec un autre navire ou de l'action d'un tiers identifié ou non. Il ne peut être, de même, tenu responsable des dégâts consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure.

Article 9: Lutte contre les incendies

Le propriétaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Les appareils d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Il est strictement défendu d'avoir de la lumière à feu nu dans la ZMEL.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par l'autorité maritime contre les incendies ainsi que par les agents de mouillage.

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires et des équipages des autres navires à proximité.

Article 10 : Matières dangereuses et explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices et les engins réglementaires ainsi que les carburants nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbure est toléré pour les jerrycans de 20 litres maximum et les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions utiles. Il est naturellement interdit de fumer pendant le déroulement de ces opérations.

Article 11 : Conditions météorologiques

Il demeure de la responsabilité du propriétaire ou de l'équipage de sécuriser son navire contre les éventuels aléas climatiques étant entendu que le dimensionnement des ancrages est établi pour les valeurs météo maximales suivantes : vent de 28 m/s, houle de 1m de hauteur.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents de mouillage doivent être prises par les usagers.

Les usagers restés au mouillage malgré les demandes d'évacuation des agents de mouillage engagent pleinement leur responsabilité en cas de dommages causés aux ouvrages du fait de leur navire, par temps de fortes intempéries.

Un message d'avertissement est diffusé par le gestionnaire (VHF, bateau de gestion de la ZMEL) en cas de conditions météorologiques dégradées.

En tout état de cause, l'État ne pourra en aucun cas être tenu responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents dans la ZMEL.

Article 12: Travaux et nuisances

Sur les navires occupant des bouées, il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances ou pollutions pour le voisinage et l'environnement.

Le carénage et grattage à flot des coques des navires est interdit dans la ZMEL.

Les appareils sonores doivent être utilisés à une puissance qui ne puisse déranger les autres plaisanciers. L'article R1337-7 du Code de la Santé Publique prévoit une sanction lorsque la nuisance est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Il est interdit d'allumer l'éclairage sous-marin du navire.

Article 13 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la ZMEL doit être maintenu dans un bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Lorsque les agents de mouillage constatent qu'un navire est en état manifeste d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils le signalent au propriétaire qui est tenu de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'autorité compétente en la matière peut le réaliser. Elle se réserve le droit de diligenter des démarches pouvant comprendre la mise en œuvre de la procédure de déchéance de propriété du navire.

Article 14: Naufrage du navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu d'en avertir le gestionnaire, et de procéder à son enlèvement en accord avec les autorités compétentes.

À défaut, l'autorité compétente en la matière se réserve le droit de diligenter des démarches pouvant comprendre la mise en œuvre de la procédure de déchéance de propriété du navire.

Article 15 : Déchets-Salubrité

Il est strictement interdit de :

- Jeter des déchets, décombres, engins de pêche, ordures, liquides insalubres, hydrocarbures ou des matières quelconques sur les ouvrages et à l'intérieur de la ZMEL.
- De faire tout dépôt que ce soit, même provisoire, à l'intérieur de la ZMEL et son littoral avoisinant.
- À partir du 1^{er} janvier 2025, les navires de plaisance munis de sanitaire et ne possédant pas d'installations fonctionnelles de stockage des eaux noires ne sont pas autorisés à stationner au sein de la ZMEL. Il est strictement interdit de vider les cuves de stockages des eaux noires dans le périmètre de la ZMEL ou à moins de 3 milles nautiques des côtes. Les rejets de substance polluante en mer sont punis d'une peine d'amende conformément à l'article L. 218-19 du code de l'environnement.

Article 16: Pêche

La pêche professionnelle et la pêche de loisir sont interdites à l'intérieur de la zone de mouillage.

Article 17 : Baignade, activités aquatiques, nautiques et subaquatiques

Au sein de la ZMEL sont interdits les sports nautiques à moteur ou aéotractées, et subaquatiques.

Ces pratiques peuvent être autorisées par l'autorité maritime compétente, après avis du gestionnaire, dans la ZMEL notamment dans le cadre d'évènements ou de compétitions sportives organisées. Elles seront encadrées par les organisateurs.

La baignade, l'utilisation d'engins de plage non motorisés et non aérotractés (kayak, paddle, etc), et l'utilisation de l'annexe motorisée du navire de plaisance peut se pratiquer aux risques et périls de l'usager.

Article 18 : Application du règlement de police de la ZMEL

Le gestionnaire de la ZMEL est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 19: Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation, à la police de l'environnement et à la police de la conservation du domaine public maritime, sur la base, le cas échéant, des éléments constatées et communiqué par le gestionnaire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les agents de la commune commissionnés à cet effet.

Dans la bande des 300 mètres à partir du rivage et dans le cadre de la police spéciale de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les agents de la commune de Saint-Pierre.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dressera un procès-verbal et le transmettra au Procureur de la République et pour information au Directeur de la Mer de la Martinique.

Article 20: Sanctions

Indépendamment des infractions relatives à la conservation du domaine public qui demeurent soumises au régime de la contravention de grande voirie, et des infractions relatives au code du transport, les infractions aux dispositions du présent règlement de police seront punies des peines d'amendes pour les contraventions de 2ème classe, conformément aux dispositions de l'article L 341-10 du code du tourisme. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3ème classe.

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4ème classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 21: Interventions des autorités publiques

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions de service public.

Article 22: Publication

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de la mer, le maire de la commune de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et communiqué partout ou besoin sera. Le document sera consultable à la Direction de la Mer.

En outre, le gestionnaire portera ce règlement de police ainsi que les conditions générales du contrat de mise à disposition (ou « règlement intérieur ») à la connaissance des usagers et du public, par voie d'affichage apposé, à proximité de la ZMEL. Un exemplaire sera remis à chaque usager de la ZMEL avec son contrat d'occupation.

Fort-de-France, le 0.7 DEC. 2022 Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

A CHE MAN

57